



Mémoire de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec sur le projet de loi 35 présenté à la Commission de l'économie et du travail.

Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment

Le 22 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Impacts du projet de Loi 35	3
Un nombre plus important de sous-entrepreneurs	4
Des impacts financiers importants	4
La licence restreinte	5
Les attestations fiscales	6
Légiférer différemment	6
Autres commentaires et recommandations sur les dispositions du projet de loi	8
A) Amendements à la Loi sur le bâtiment	8
Infractions fiscales	8
Les licences restreintes	8
Les plans de garantie	9
La composition du conseil d'administration de la Régie du bâtiment	9
La formation continue	10
Les dispositions pénales – les amendes	10
B) Amendements à la Loi sur les contrats des organismes publics	11
L'implication du ministère du Revenu	11
L'implication du ministre	11
Le rôle du secrétariat du Conseil du trésor	12
Dispositions transitoires et finales	12
Sommaire des recommandations	13

Préambule

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte aujourd'hui de vous exprimer la vision des entrepreneurs généraux qui oeuvrent dans le bâtiment des secteurs institutionnel, commercial et industriel sur le projet de loi 35.

Comme nous vous l'avons mentionné, lors de notre passage ici il y a quelques semaines dans le cadre du projet de loi 33, la CEGQ est fière de regrouper les entrepreneurs généraux les plus actifs au Québec. Nos membres se voient d'ailleurs confier la majeure partie des travaux en entreprise générale des secteurs commercial, industriel et dans une proportion très importante du secteur institutionnel. De ce fait, ils sont impliqués dans les travaux de construction et de rénovation de la presque totalité des bâtiments publics. Nous sommes donc particulièrement concernés par ce projet de loi.

Les entrepreneurs généraux occupent une place importante et stratégique dans l'exécution des contrats de construction des bâtiments publics particulièrement auprès des organismes publics. En plus de s'engager à livrer les ouvrages aux prix et délais d'exécution convenus, ils sont également assujettis à toutes les contraintes et obligations imposées par le législateur à l'industrie de la construction ainsi qu'aux marchés publics. Et c'est peu dire !

La Corporation des entrepreneurs généraux du Québec a déjà salué la détermination de la ministre du Travail à exposer plusieurs problématiques liées au fonctionnement de notre industrie. Mais nous croyons que cette fois-ci ce projet de loi va beaucoup trop loin, car il ne responsabilise pas les bonnes personnes et occasionnera d'importantes pertes financières et contribuera même à fermer des entreprises qui se comportent en bons citoyens corporatifs, mais qui se seront fait piéger par les dispositions de ce projet de loi.

Impacts du projet de Loi 35

Au cours des dernières années, le législateur a imposé aux entrepreneurs généraux une multitude d'obligations en regard à leurs sous-traitants qui sont particulièrement visés par ce projet de loi. À titre d'exemple, les entrepreneurs généraux sont responsables de l'application des règles en matière de santé et sécurité de leurs sous-traitants et du versement de leurs cotisations à la CSST. Ils sont également les ultimes responsables de l'application de la Loi R-20 et des conventions collectives doivent s'assurer qu'ils détiennent la bonne licence de la Régie du bâtiment et, depuis quelques semaines, d'obtenir leurs attestations fiscales délivrées par le ministère du Revenu. En plus de se faire imposer la plupart de leurs sous-traitants, encore une fois par une réglementation qui relève du ministre du Travail. Tout ça assorti d'importantes amendes, de pénalités et retenues de toutes sortes.

Et ce n'est pas fini, le projet de loi 35 que nous avons devant nous en rajoute ! Madame la ministre, mesdames messieurs, les parlementaires, comme le dit l'expression

populaire : « Assez c'est assez ». Nous vous demandons de faire preuve de prudence avant d'adopter de telles législations.

Un nombre plus important de sous-entrepreneurs

Le nombre de sous-traitants nécessaire pour réaliser les projets de bâtiments est plus important au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord. La juridiction des métiers telle qu'imposée par la Loi R-20 a pour effet de multiplier le nombre de sous-traitants que les entrepreneurs généraux doivent trouver, inviter, coordonner et gérer. Ce qui alourdit considérablement la gestion des chantiers et multiplie dans la même proportion nos obligations et nos risques quant à la solvabilité et la probité de tous ces sous-entrepreneurs, notamment en regard des dispositions de ce projet de loi. Saviez-vous que pour rénover une salle de toilette dans un édifice public au Québec, il faut recourir à au moins huit (8) sous-traitants différents : un en démolition, un en système intérieur, un en céramique, un en peinture, un en menuiserie, un en ventilation, un en électricité et bien sûr un en plomberie. Alors qu'ailleurs au Canada, l'entrepreneur général et deux sous-traitants font le même travail. De façon plus efficiente, moins risquée et bien sûr moins chère !

Les organismes publics exigent des entrepreneurs généraux qu'ils s'engagent à prix forfaitaires et à l'intérieur d'échéanciers souvent irréalistes. Les organismes publics s'attendent et avec raison, à des travaux de qualité et conformes aux plans et devis. L'entrepreneur général est prêt à assumer ce risque et à relever ces défis. Mais nous refusons d'assumer les pertes associées aux agissements des sous-entrepreneurs en dehors de nos chantiers. Ces derniers nous sont souvent imposés et de plus ils sont qualifiés par la Régie du bâtiment, alors que la mission de la Régie est justement de s'assurer qu'ils sont aptes à œuvrer sur nos chantiers et sur les contrats publics.

Des impacts financiers importants

Dans le secteur du bâtiment, l'entrepreneur général porte habituellement dans sa soumission les meilleurs prix reçus des sous-traitants. Dans les marchés publics et ce, partout au Canada, la marge de profit d'un entrepreneur général en bâtiment est de l'ordre de 2 % à 5 %. Malgré la faible marge de manœuvre dont dispose l'entrepreneur général il doit remplacer les sous-traitants qui font faillite, qui ne fourniront pas leur attestation fiscale, leurs lettres de conformité à la CCQ et la CSST et également, en vertu de ce projet de loi ceux qui pourraient recevoir un jugement en vertu d'une loi fiscale pour des actes commis plusieurs années auparavant. Il est évident que ce projet de loi créera des dommages importants chez les entrepreneurs généraux.

Pour bien mesurer l'ampleur des impacts des obligations imposées par le législateur aux entrepreneurs généraux, vous devez savoir que ces derniers doivent accompagner leurs soumissions d'un cautionnement de soumission et à la signature du contrat d'un cautionnement pour gages, matériaux et main-d'oeuvre. L'obligation de fournir ces cautionnements est d'ailleurs prévue dans le Règlement sur les contrats de construction des organismes publics. Contrairement à ce qui est véhiculé, bien qu'il soit émis par une compagnie d'assurance, le cautionnement n'est pas une assurance. Toutes les

pertes assumées par la caution doivent lui être remboursées par les indemnitaires qui sont, dans la très grande majorité des cas, les actionnaires, les propriétaires et les gestionnaires des entreprises. Ils doivent donc fournir à leur caution des garanties financières sous forme de garanties personnelles, de liens sur leur maison, des endossements des membres de la famille et autres actifs qu'ils possèdent.

Remplacer un sous-traitant en cours d'exécution de travaux peut avoir, selon la nature et l'avancement des travaux, un impact significatif sur la viabilité d'un entrepreneur général qui verra la rentabilité de son projet anéanti et son fonds de roulement engagé pour remplacer ce sous-entrepreneur. Qui plus est, si le dommage est important, l'entrepreneur général verra sa capacité de déposer d'autres soumissions réduite par sa caution, sans compter qu'advenant un défaut de liquidité, la caution devra intervenir. Auquel cas, les administrateurs et gestionnaires de l'entreprise sont à risque de perdre non seulement leur entreprise, mais également leurs biens personnels. Alors que le sous-entrepreneur fautif informé de ce qui s'en venait a eu le temps de prendre des mesures pour minimiser ses pertes.

La licence restreinte

La Loi sur le bâtiment interdit à quiconque détenant une licence restreinte de présenter une soumission dans le cadre d'un contrat public. Ainsi, l'entrepreneur qui se voit attribuer une licence restreinte peut terminer les travaux déjà entrepris, ce qui protège ses cocontractants qui n'ont pas à les remplacer.

Voilà que le projet de loi 35 précise maintenant qu'un entrepreneur doit mettre fin aux travaux dès qu'il se voit attribuer une licence restreinte. Ceci change complètement la « donne » et renverse l'intention du législateur d'interdire l'accès aux marchés publics à certains entrepreneurs tout en mitigeant les dommages aux cocontractants.

Nous comprenons par ailleurs que le « cocontractant » tel que défini dans la Loi sur le bâtiment est l'organisme public. C'est donc ce dernier et non pas l'entrepreneur évincé qui pourra demander au ministre de l'autoriser, sous certaines conditions, de poursuivre les travaux déjà entrepris. Dans le cas des contrats de construction, il est selon nous, invraisemblable de présumer qu'un organisme public s'adressera au ministre afin de permettre à un sous-entrepreneur de poursuivre ses travaux alors que l'entrepreneur général a l'obligation de le remplacer à ses frais et que, s'il n'en a pas les moyens, sa caution prendra la relève !

Par ailleurs, nous ne savons que penser de ce projet de loi qui semble aller à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'un entrepreneur non seulement se verra attribuer une licence restreinte, mais devra également arrêter immédiatement ses travaux, si dans les cinq années précédentes l'adoption de ce projet de loi, il a été condamné (ou a plaidé coupable) à une infraction de nature fiscale. Fort à parier qu'il n'aurait pas plaidé coupable ou qu'il aurait modifié sa stratégie si cette sanction avait été connue à l'époque. Nous croyons cette disposition excessive, démesurée et déraisonnable puisqu'elle occasionnera d'importantes pertes financières non seulement à ces entreprises pour qui justice a été rendue, mais également encore une fois aux

cocontractants de ces entreprises qui n'ont rien à voir avec ces situations et sanctionnera de la « peine de mort » les entrepreneurs qui oseront à l'avenir faire valoir leurs droits dans le cadre d'un litige avec une autorité fiscale.

Les attestations fiscales

Permettez-nous de dénoncer également cette nouvelle disposition au Règlement sur les contrats de construction des organismes publics en vertu de laquelle l'entrepreneur général doit maintenant fournir aux organismes publics des attestations fiscales de ses sous-entrepreneurs. L'entrepreneur général sera de plus sanctionné s'il lui manque trois (3) ou cinq (5) attestations en cinq (5) ans, alors qu'il octroiera durant cette même période des centaines et voire même plus de mille sous-contrats. À titre d'exemple, un entrepreneur général qui réalise 5 projets par année, octroiera près de 150 sous-contrats par année soit environ 750 en cinq ans. Cinq attestations manquantes représentent 0,66 % d'erreur !

En plus de payer d'importantes amendes, il pourra se voir attribuer une licence restreinte pour lui interdire les marchés publics, ce qui pour la plupart signifie la fermeture de leur entreprise.

Encore là le législateur pénalise l'entrepreneur général qui est en règle au niveau fiscal plutôt que les entreprises visées par la mesure et ce, sans aucune garantie que le ministère du Revenu perçoive ses dus.

Légiférer différemment

Plutôt que de légiférer et réglementer à tout vent et en silo, nous vous invitons à tenir compte des impacts de la réglementation que vous adoptez, compte tenu de l'ensemble des législations, réglementations, lois et obligations de toutes sortes. Nous vous invitons à réglementer de façon intelligente c'est-à-dire de fixer des objectifs plutôt que d'imposer des processus et des obligations de façon contraignante en espérant que lesdits objectifs seront atteints.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons encore une fois de centraliser l'application de toutes les obligations, qualifications, attestations, conformités, etc. qui s'appliquent aux entrepreneurs en construction vers la Régie du bâtiment, laquelle verra, le cas échéant, à émettre des licences restreintes aux entreprises qui ne se qualifient pas pour les marchés publics, et ce peu importe le motif : technique, administratif, probité, fiscal, criminel, etc. Ces informations étant publiques, il sera facile pour les entrepreneurs généraux, les organismes publics et toutes les personnes directement impliquées de consulter le site de la Régie et d'en être informés. Bien qu'un effort de coordination est fait au niveau de l'application du RENA¹ il reste encore beaucoup à faire notamment sur la qualification des entrepreneurs pour certains projets publics, ainsi qu'au niveau de l'admissibilité des sous-entrepreneurs.

¹ Registre des entreprises non admissibles

Des registres publics tels le RENA et le site web de la Régie du bâtiment sont mis en place non pas pour informer les entreprises qui sont inscrites, car nous comprenons qu'elles en ont été informées, mais plutôt pour aviser les autres qui sont appelées à faire affaire avec celles-ci afin qu'elles puissent se prémunir en conséquence. Il est évident qu'elles ne pourront le faire qu'à partir du moment où les informations sont disponibles. Nous devrions normalement nous attendre que les autres parties impliquées ne seront pas pénalisées si l'information n'est pas connue et disponible au moment où elles s'engagent auprès de leurs cocontractants. Dans la construction il s'agit de la fermeture d'une soumission pour l'entrepreneur et de l'octroi du contrat pour le donneur d'ouvrage.

Les dispositions qui visent à exclure des entreprises des marchés publics doivent cibler que les entreprises fautives et être adoptées avec beaucoup de prudence et non pas de façon « aveugle » comme tente d'imposer le ministère du Revenu sous le prétexte de « responsabiliser » les entrepreneurs généraux. Responsabiliser, sans donner les informations qui permettent de gérer et d'évaluer les risques ne fera que piéger de bonnes entreprises, leur créera beaucoup de dommages et en découragera plusieurs à s'intéresser aux marchés publics.

Il est de la responsabilité du Secrétariat du Conseil du trésor de préserver l'intégrité des marchés publics et de s'assurer qu'ils susciteront la concurrence. Dans ce contexte, nous ne pensons pas que c'est une bonne idée de permettre au ministère du Revenu ou quiconque de s'immiscer dans les marchés publics et d'imposer aux participants le rôle normalement dévolu à leur propre personnel pour faire appliquer leurs lois et règlements. Les entrepreneurs généraux sont simplement des entreprises privées qui répondent de bonne foi aux marchés publics et les voici maintenant « catapultés » comme agents fiscaux et avec davantage de responsabilités, de pénalités et de sanctions que les employés du ministère du Revenu.

Bien que nous sommes en accord avec le respect des obligations fiscales, et ce, pour tous les citoyens, vous comprenez que nous sommes en total désaccord avec plusieurs éléments de ce projet de loi, puisqu'ils mettent à risque nos entreprises qui se comportent en excellents citoyens corporatifs et les pénalisent de façon importante pour actes posés par d'autres et en absence d'informations nécessaires pour s'en prémunir.

Nous vous le répétons, soyez prudents avant d'adopter de telles législations.

Vous trouverez dans la suite de notre mémoire d'autres commentaires et nos recommandations. Merci de votre attention.

Bien que les motifs soient louables, cette succession de lois et règlements adoptés en toute vapeur et sans connaissance de tous les impacts mettent à risque d'excellentes entreprises et en pénalisera un grand nombre pour des actes dont ils n'ont aucune responsabilité et pour lesquels ils ne disposent d'aucun moyen pour se prémunir. Le gouvernement est en train de prescrire des remèdes avant même de faire le diagnostic.

Recommandation no 1

La CEGQ recommande au législateur de surseoir à l'adoption de toutes nouvelles législations et réglementations qui peuvent compromettre la viabilité des entreprises de construction avant de connaître les recommandations de la commission d'enquête présidée par la juge Charbonneau.

Recommandation no 2

Centraliser l'application de toutes les obligations, qualifications, attestations, conformités, etc. qui s'appliquent aux entrepreneurs en construction vers la Régie du bâtiment, laquelle verra, le cas échéant, à émettre des licences restreintes aux entreprises qui ne se qualifient pas pour les marchés publics, et ce peu importe le motif : technique, administratif, probité, fiscal, criminel, etc.

Autres commentaires et recommandations sur les dispositions du projet de loi

A) Amendements à la Loi sur le bâtiment

Infractions fiscales

Devons-nous comprendre qu'une entreprise qui s'adresse aux tribunaux pour trancher un litige de nature fiscale perdra son droit d'accès aux marchés publics si elle perd sa cause en totalité ou en partie ? Et qu'il en sera de même s'il s'agit d'un de ses dirigeants ? Si tel est le cas, ce projet de loi remet en cause le droit de tout citoyen de se défendre au risque de perdre et de devoir payer les amendes prévues aux lois fiscales et non pas de devoir en plus fermer ses portes en vertu de l'application d'une autre loi en l'occurrence la Loi sur le bâtiment.

Les licences restreintes

La définition de « cocontractant » varie selon Loi sur le bâtiment et la Loi sur les contrats des organismes publics. Dans la Loi sur le bâtiment, le « cocontractant » est l'organisme public alors que dans la Loi sur les contrats des organismes publics, le « cocontractant » est la personne qui a un contrat avec l'organisme public. Cette distinction est majeure puisque pour les entrepreneurs en construction c'est l'organisme public qui peut s'adresser au ministre pour leur permettre de poursuivre les travaux, alors pour les autres fournisseurs de l'État, ce sont ces derniers qui peuvent s'adresser au ministre.

Comme nous l'avons mentionné ci-haut, il n'y a pas beaucoup d'incitatifs pour un organisme public de s'adresser au ministre dans le cas d'un contrat de construction ou il y a une caution et un entrepreneur général.

Recommandation no 3

Permettre aux entreprises qui se voient décerner une licence restreinte de terminer les travaux pour lesquels une soumission a été déposée. Retirer l'article 7 de ce projet de loi.

Recommandation no 4

Permettre à l'entreprise qui se voit décerner une licence restreinte en vertu de la Loi sur le bâtiment de s'adresser directement au ministre pour poursuivre l'exécution de son contrat.

Les plans de garantie

Nous trouvons intéressante la constitution d'un fonds de réserve en cas de catastrophe. Pour avoir été impliqué² dans la Garantie Maîtres bâtisseurs, nous constatons que le principal risque associé à ce type de protection ne se situe pas au niveau de la qualité des entrepreneurs, mais plutôt à des facteurs externes telle la qualité des matériaux ainsi que des recommandations et conceptions des professionnels. Nous devons donc, comme industrie nous pencher sur ces risques pour protéger nos citoyens et les plans de garantie.

Nous comprenons que le fait d'imposer des sociétés sans but lucratif permettra de conserver les surplus accumulés à l'intérieur de celles-ci. Cependant, s'il est de la volonté du législateur que ces plans de garantie jouent véritablement le rôle d'une caution par une sélection consciencieuse des entrepreneurs, une gestion des risques et une gestion financière rigoureuse. Nous nous questionnons sur la motivation d'un organisme sans but lucratif à atteindre ces objectifs.

Ne serait-il pas opportun d'y prévoir également des administrateurs indépendants qui proviennent du milieu financier, des assurances et du cautionnement ?

La composition du conseil d'administration de la Régie du bâtiment

Nous saluons la diversification des administrateurs au conseil d'administration de la Régie du bâtiment et le nombre d'administrateurs indépendants. Il est dommage que le législateur ne s'en soit pas inspiré dans la composition du conseil d'administration de la CCQ. Nous désirons toutefois souligner que 100 % des revenus de la Régie du bâtiment proviennent des entrepreneurs et que ce sont ces derniers qui sont interpellés par les réglementations adoptées et appliquées par la Régie. Par ailleurs, certaines associations d'entrepreneurs en construction administrent des programmes de la Régie et en tirent des revenus qui peuvent être importants, elles se placent donc en situation de conflits d'intérêts lorsque leurs représentants siègent à son conseil d'administration. Le ministre devra tenir compte de cette situation.

² La CEGQ détenait 5 % des actions de La Garantie des Maîtres bâtisseurs

Par ailleurs, nous ne comprenons pas la raison qui motive la nomination obligatoire d'un représentant d'une des deux corporations (CMEQ et CMMTQ) et croyons que l'article 91.1 devrait mentionner « trois membres sont choisis parmi... » et abolir l'article 91.1.1. Ce qui n'exclut pas la nomination d'un représentant de ces corporations au conseil de la Régie du bâtiment.

Si le législateur choisit de maintenir cet article, alors pourquoi ne pas prévoir également un siège pour la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec qui regroupe les entrepreneurs responsables vis-à-vis la Régie de l'application du Code de construction et qui sont particulièrement visés par les licences restreintes ?

Recommandation no 5

Prévoir trois (plutôt que deux) membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment identifiés aux associations d'entrepreneurs de construction et retirer l'article 17.12 du projet de loi.

La formation continue

Nous saluons l'introduction de formations continues pour les personnes qui oeuvrent dans les entreprises de construction. Cette disposition contribuera à hausser et maintenir la compétence des entrepreneurs et donnera une plus value à la licence émise par la Régie.

Les dispositions pénales – les amendes

Nous considérons le niveau des amendes proposées beaucoup trop élevé en regard aux sanctions imposées dans les autres secteurs d'activités et étant donné qu'une législation semblable n'existe nulle part ailleurs en Amérique du Nord. Il ne faut pas viser l'industrie de la construction en imposant des amendes hors du commun et qui ne tiennent pas compte de la gravité des fautes commises par rapport aux autres infractions prévues dans nos diverses législations et les dangers pour les citoyens.

À titre d'exemple, l'amende pour une personne physique qui exécute des travaux sans licence qui varie maintenant entre 710 \$ et 5 000 \$ passera de 5 000 \$ à 25 000 \$. Pour une personne morale, cette même amende qui varie entre 1 420 \$ et 2 839 \$ passera de 15 000 \$ à 75 000 \$. Ainsi un citoyen du Québec devra payer 5000 \$, soit environ (8 000 \$ avant impôts) parce qu'il a exécuté des travaux de menuiserie ou de peinture chez un voisin, sans licence de la RBQ. Alors que l'amende imposée au même citoyen suite à une condamnation pour avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies varie entre 1 500 \$ et 3 000 \$ alors qu'il met sa vie en danger et celle des autres !

Nous comprenons que les médias exercent beaucoup de pression sur l'appareil gouvernemental, mais le législateur doit faire preuve de discernement et doit être équitable dans la fixation des peines pénales selon la gravité des infractions commises.

Recommandation no 6

Revoir les amendes prévues au projet de loi 35 pour qu'elles reflètent la gravité des fautes commises par rapport aux peines pénales prévues dans l'ensemble des autres législations. À titre d'exemple, des amendes plus sévères pourraient être prévues pour des travaux sans licence en électricité et maintenir les amendes existantes dans les secteurs qui ne sont pas à risque.

B) Amendements à la Loi sur les contrats des organismes publics

L'implication du ministère du Revenu

Les infractions d'ordre fiscal n'ont pas de relations directes avec la corruption, l'intimidation, le truquage d'offres et l'intégrité des marchés publics visés par la Loi sur les contrats des organismes publics. Il est donc inopportun d'y retrouver ce type de dispositions.

Le ministère du Revenu utilise les marchés publics plutôt que ses propres ressources pour tenter d'interpeller certains citoyens fautifs et les convaincre de régulariser leur situation. Ce faisant, il pénalise également les organismes publics, donc l'ensemble des contribuables ainsi que les cocontractants également impliqués.

Le fait de ne pas permettre à une entreprise qui vient de se voir inscrire au RENA, de poursuivre l'exécution des contrats en cours d'exécution occasionnera des pertes importantes aux organismes publics, aux contribuables ainsi qu'aux entrepreneurs généraux. Ne serait-il pas préférable de permettre à ces entreprises de terminer leurs contrats et au ministère du Revenu de récupérer des sommes à même les montants dus par l'organisme public ?

Faute de ressources pour exercer sa propre mission, le ministère du Revenu utilise les entrepreneurs généraux qui répondent aux marchés publics pour tenter d'identifier des entreprises de construction qui ne sont pas règle avec sa propre réglementation. De ce fait, on utilise la Loi sur les contrats des organismes publics pour imposer des amendes aux entrepreneurs généraux et les menacer de leur retirer le droit de participer aux marchés publics s'ils ne réussissent pas à obtenir toutes les attestations fiscales des sous-entrepreneurs pour lesquels ils portent déjà leurs prix dans les soumissions déposées aux organismes publics.

L'implication du ministre

Nous comprenons que le « cocontractant » défini ici comme la personne qui a contracté avec l'organisme public pourra demander au ministre de poursuivre le contrat. Cette permission pourra lui être accordée sous certaines conditions. Pouvons-nous comprendre que cette personne pourrait refuser les conditions du ministre ? Auquel cas, quels sont les recours de l'organisme public contre cette entreprise ?

Par ailleurs, n'est-on pas en train d'introduire dans ce projet de loi une ingérence politique dans le traitement des entreprises en regard des marchés publics ? Alors que nous nous efforçons au Québec depuis ces dernières années à se doter de règles de marchés publics à l'abri de telles influences.

Le rôle du secrétariat du Conseil du trésor

Le Secrétariat du Conseil du trésor ne devrait pas accepter que quiconque s'imisce ainsi dans la réglementation des marchés publics et mette ainsi à risque les fournisseurs qui de bonne foi y participent. Le SCT devait plutôt inciter le ministère du Revenu à mettre en place ses propres contrôles pour interpellier les entreprises fautives. Dans ce contexte, nous avons déjà offert au ministère du Revenu de lui transmettre toutes les informations nécessaires quant aux sous-entrepreneurs à qui nous octroyons des contrats pour qu'ils puissent agir directement auprès de ces derniers et leur émettre le cas échéant, une licence restreinte. Ce qui a été refusé !

La passation des marchés publics doit être efficiente, intègre et transparente. Or le ministère du Revenu est loin d'être transparent lorsqu'il refuse de rendre publics les noms des entreprises à qui pourtant il refusera l'accès aux marchés publics. Le ministère du Revenu, comme tout autre organisme public a sa propre mission et devrait utiliser ses propres moyens pour réaliser ses objectifs.

La mission du Secrétariat du Conseil du trésor est de préserver l'intégrité des marchés publics et entre autres de s'assurer que les entreprises qui y participent seront traitées de façon intègre et équitable.

Recommandation no 7

Le Conseil du trésor doit demeurer le seul responsable de l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics et en contrôler tous les aspects.

Dispositions transitoires et finales

Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics affectent directement des dizaines de milliers d'entreprises qui oeuvrent dans les marchés publics au Québec.

Dans l'industrie de la construction, les impacts sont majeurs puisque cette industrie est déjà, et de loin, la plus réglementée en Amérique du Nord. C'est pourquoi toute nouvelle réglementation doit être soigneusement étudiée et analysée en fonction des autres lois et règlements qui affectent cette industrie.

Puisque ce règlement aura un impact majeur sur les contrats présentement en exécution, les contrats futurs, ainsi que sur les contrats déjà octroyés à des sous-traitants, ce règlement devra faire l'objet d'analyse en profondeur par les parties prenantes.

Recommandation no 8

Abroger l'article 53 de ce projet de loi qui vise à réduire de 45 jours à 15 jours la période de consultation publique sur le premier règlement pris en vertu des paragraphes 8^o à 13^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Sommaire des recommandations

Recommandation no 1

La CEGQ recommande au législateur de surseoir à l'adoption de toutes nouvelles législations et réglementations qui peuvent compromettre la viabilité des entreprises de construction avant de connaître les recommandations de la commission d'enquête présidée par la juge Charbonneau.

Recommandation no 2

Centraliser l'application de toutes les obligations, qualifications, attestations, conformités, etc. qui s'appliquent aux entrepreneurs en construction vers la Régie du bâtiment, laquelle verra, le cas échéant, à émettre des licences restreintes aux entreprises qui ne se qualifient pas pour les marchés publics, et ce peu importe le motif : technique, administratif, probité, fiscal, criminel, etc

Recommandation no 3

Permettre aux entreprises qui se voient décerner une licence restreinte de terminer les travaux pour lesquels une soumission a été déposée. Retirer l'article 7 de ce projet de loi.

Recommandation no 4

Permettre à l'entreprise qui se voit décerner une licence restreinte en vertu de la Loi sur le bâtiment de s'adresser directement au ministre pour poursuivre l'exécution de son contrat.

Recommandation no 5

Prévoir trois (plutôt que deux) membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment identifiés aux associations d'entrepreneurs de construction et retirer un membre identifié aux corporations (CMEQ et CMMTQ).

Recommandation no 6

Revoir les amendes prévues au projet de loi 35 pour qu'elles reflètent la gravité des fautes commises par rapport aux peines pénales prévues dans l'ensemble des autres législations. À titre d'exemple, des amendes plus sévères pourraient être prévues pour des travaux sans licence en électricité et maintenir les amendes existantes dans les secteurs qui ne sont pas à risque.

Recommandation no 7

Le Conseil du trésor doit demeurer le seul responsable de l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics et en contrôler tous les aspects.

Recommandation no 8

Abroger l'article 53 de ce projet de loi qui vise à réduire de 45 jours à 15 jours la période de consultation publique sur le premier règlement pris en vertu des paragraphes 8^o à 13^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics.